



DELIBERATION N° 2020-042

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 février 2020 portant approbation des modalités de valorisation des garanties de capacité invendues des interconnexions régulées pour l'année de livraison 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application de l'article R. 335-20 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, le 29 octobre 2019, par RTE, de modalités de mise sur le marché des garanties de capacité obtenues par RTE au titre de la gestion des interconnexions régulées pour l'année de livraison 2019.

1. CONTEXTE ET OBJET

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, instaure un mécanisme de capacité.

A la suite de l'enquête approfondie de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne (DG COMP) lancée le 13 novembre 2015, le gouvernement français s'est engagé à mettre en œuvre la participation explicite des capacités étrangères au mécanisme de capacité français avant le démarrage de l'année de livraison 2019. Cette participation a été mise en place par le décret en Conseil d'État n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, sur lequel la CRE a rendu son avis le 27 septembre 2018. Les modalités opérationnelles ont par la suite été définies dans les règles du mécanisme de capacité mentionnées à l'article R. 335-2 du code de l'énergie.

L'architecture du dispositif de participation transfrontalière repose sur un modèle cible dit de « *procédure approfondie* » où toutes les capacités étrangères pourront participer au mécanisme français sous réserve d'avoir obtenu des « *tickets d'accès au mécanisme français* » mis aux enchères sur chaque frontière par RTE au profit des gestionnaires d'interconnexion.

Ce modèle cible implique qu'un certain nombre de missions (vérification de la disponibilité pendant les périodes de pointes françaises, procédures de contrôle, etc.) soient confiées aux gestionnaires de réseaux de transport (« GRT ») voisins et nécessite donc la signature de conventions entre RTE et les GRT concernés. Dans le cas où de telles conventions ne seraient pas signées par certains des GRT étrangers, une procédure dite « *simplifiée* » est mise en place, qui consiste en une participation directe des seules interconnexions.

En cas d'application de la procédure simplifiée de participation transfrontalière avec un Etat participant interconnecté, les gestionnaires d'interconnexions régulées et exemptées, opérant sur la frontière en question, se voient octroyer des garanties de capacité à hauteur de la contribution de leur interconnexion à la sécurité d'approvisionnement en France.

L'article R. 335-20 du code de l'énergie précise que les garanties de capacité ainsi obtenues par les gestionnaires d'interconnexions régulées « *sont valorisé[e]s selon des modalités transparentes et publiques, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire de réseau de transport français* ».

Ces modalités de valorisation pour l'année 2019 ont fait l'objet de la délibération de la CRE du 18 avril 2019. Pour les années de livraison 2020 et suivantes, elles font l'objet de la délibération du 20 juin 2019.

La présente délibération vise à approuver les modalités proposées par RTE pour les garanties de capacité invendues de l'année de livraison 2019.

2. PROPOSITION DE RTE

Conformément à sa proposition approuvée par la délibération du 18 avril 2019, et en raison de l'adoption tardive des règles du mécanisme de capacité, RTE a proposé l'intégralité de ses garanties de capacité¹ portant sur l'année de livraison 2019 sur l'enchère du 16 mai 2019.

Cette enchère, ayant lieu en cours d'année de livraison, n'a pas permis la vente de la totalité des garanties de capacité proposées par RTE dans ce cadre. RTE dispose encore d'environ 1,9 GW de garanties de capacité pour l'année de livraison 2019.

Les modalités de commercialisation des invendus n'ayant pas été définies pour l'année de livraison 2019 et afin de permettre la valorisation de la totalité du volume prévu pour l'année de livraison 2019, RTE propose de vendre l'intégralité de ses invendus sur la prochaine enchère organisée pour le produit AL 2019.

Les autres modalités restent inchangées, notamment en ce qui concerne la mise en vente sans prix de réserve de ces capacités.

3. ANALYSE DE LA CRE

L'enchère du 16 mai 2019 a été l'occasion de la première vente de garanties de capacité d'interconnexions régulées sur le marché. En l'absence de retour d'expérience, il n'avait pas été anticipé qu'un certain nombre de garanties de capacité puissent être invendues, d'autant plus que ces garanties étaient proposées à un prix de réserve de 0 €/MW.

A la suite de ce constat, RTE a proposé à la CRE des modalités spécifiques en cas d'invendus pour les années de livraison 2020 et suivantes, modalités pour lesquelles la CRE a donné un avis favorable dans sa délibération du 20 juin 2019 à la suite d'une saisine de RTE du 22 mai 2019.

Toutefois, la saisine du 22 mai 2019 ne précisait pas la stratégie de vente à appliquer pour les invendus de l'année de livraison 2019.

La présente proposition de RTE prévoit que pour l'année de livraison 2019, l'intégralité des invendus sera commercialisée à un prix de réserve nul sur l'enchère suivante. Les modalités sont identiques à celles retenues pour les années 2020 et suivantes.

La proposition de RTE n'appelle ainsi aucune remarque de la CRE, tant du point de vue du vecteur utilisé, du rythme de la mise en vente des invendus que du prix de l'offre.

Par ailleurs, la CRE constate que la deuxième vente de garanties de capacité d'interconnexions, s'étant déroulée le 12 décembre 2019 et portant sur l'année de livraison 2020, a permis la vente de l'intégralité du volume offert par RTE au prix de 16 483 €/MW. Ce résultat semble indiquer que le volume important d'invendus pour 2019 s'explique principalement par la mise aux enchères tardive des garanties de capacité et ne devrait donc pas s'observer pour les années suivantes où les garanties de capacité seront offertes avant le démarrage de l'année de livraison.

¹ 6 319 MW

DÉCISION DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, le 29 octobre 2019, par RTE, de modalités de mise sur le marché des garanties de capacité obtenues par RTE au titre de la gestion des interconnexions régulées de l'année de livraison 2019 et n'ayant pas été vendues lors de la précédente enchère du 16 mai 2019.

RTE propose de mettre en vente à prix de réserve nul l'intégralité de ses garanties de capacité invendues sur la prochaine enchère du marché pour ce produit, le 15 juin 2020.

La CRE approuve la proposition de RTE relative aux modalités de valorisation des garanties de capacité invendues des interconnexions régulées de l'année de livraison 2019.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 27 février 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO